



**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 6 NOVEMBRE 2019**

**Présents:** MM. LEDENT M., Président d'assemblée  
LEMIEZ M., Bourgmestre  
BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., , Echevins ;  
URBAIN P., Président du CPAS (hors conseil)  
PAGET B., DUPONT Ph., AMAND G., MOREAU Q., LEBLANC J-M, COQUELET D., LIEVENS  
I., LEMBOURG B., CARTON M., DOYEN Y., SIMON-PETILLON C., BLAREAU V., conseillers  
REIGNIER S., Directeur général ff

Le Président ouvre la séance à 19 heures précises.

**1. Démission de Monsieur Valentin LIEGOIS – Mandat de membre du conseil de l'aide sociale**

*Le Président de séance prend la parole.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2019 de Monsieur Valentin LIEGEOIS, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

ACCEPTE à l'unanimité :

La démission de Monsieur Valentin LIEGEOIS en tant que conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

**2. Installation d'un(e) conseiller(ère) de l'action sociale en remplacement de Monsieur Valentin LIEGEOIS ;**

*Le Directeur Général ff prend la parole.*

Le Conseil Communal,

Vu la délibération en séance du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal procède à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, élection validée par le Collège provincial ;

Vu le courrier daté du 24 septembre 2019 de Monsieur Valentin LIEGEOIS, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005 et le décret du 26 avril 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe « Liste du Maïeur » présentant Monsieur Bernard Liégeois domicilié à la rue Longue, 10, à 7387 Honnelles/Erquennes comme membre du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que Monsieur Bernard LIEGEOIS remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Attendu l'acte de présentation signé par une majorité des conseillers du groupe « Liste du Maïeur » portant présentation à cette fonction de Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Bernard LIEGEOIS et que ce dernier est également signataire de cet acte ;

Considérant que pour le surplus, l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> – D'élire de plein droit Monsieur Bernard LIEGEOIS, domicilié à la rue Longue, 10, à 7387 Honnelles, en qualité de membre de l'action sociale en remplacement de Monsieur Valentin LIEGEOIS.

Article 2 – De transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS de Honnelles et au Collège Provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Article 3 - Avant d'entrer en fonction, Monsieur Bernard LIEGEOIS sera convoqué par le Bourgmestre aux fins de prêter, entre ses mains et en présence du Directeur général ff de la Commune, le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique.

### **3. Réalisation de travaux d'aménagements des ateliers communaux – Création d'une dalle de stockage – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation de marché.**

*Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.*

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 65.000,- € destiné à la réalisation de travaux d'aménagement des ateliers communaux a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 144.000,00€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er – le principe de la réalisation de travaux d'aménagement des ateliers communaux est approuvé

Article 2– le cahier spécial des charges relatif à la réalisation de travaux pour l'aménagement des ateliers communaux est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/72360 :20190023 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

**4. Marché public de travaux – Réfection de la passerelle surplombant le cours d'eau de 1ère catégorie « La Grande Honnelle » sise section d'Angre, rue Charles Bernier – Décision de principe – Fixation, mode de passation et des conditions – Proposition – Approbation.**

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet de réfection de la passerelle surplombant le cours d'eau de 1ère cat. « La Grande Honnelle » sise rue Charles Bernier à Angre ;

Vu le projet dressé par le service Travaux, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et les annexes) ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 39.190,00 € HTVA (soit 47.419 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/723-56 (n° de projet 20190032) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par d'une indemnisation (assurances) d'un montant de 39.217,31 € TVAC et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu le 22 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le projet de réfection de la passerelle surplombant le cours d'eau de 1ère cat. « La Grande Honnelle » sise rue Charles Bernier à Angre dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 39.190,00 € HTVA (soit 47.419 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché de travaux dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense à l'article 421/723-56 (n° de projet 20190032) d'une part, par une indemnisation (assurances) d'un montant de 39.217,31 € TVAC et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire de l'année 2019.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- au service Finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

#### **5. Finances communales – Emprunt 2019 – Consultation de marché – Approbation du règlement de consultation.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances prend la parole.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le règlement de consultation ;

Considérant le règlement de consultation relatif au « financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2019 et à ses modifications » ;

Considérant que le montant estimé des emprunts à conclure de cette consultation s'élève à 667.500,00 € TVAC ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De choisir la consultation de marché pour la conclusion d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires ainsi que les services y relatifs, pour le budget 2018 et les éventuelles modifications ;

Article 2 : D'approuver le règlement de consultation relatif au « financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2018 et à ses modifications ».

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **6. Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2019 – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché.**

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement

Considérant qu'une somme de 150.000 € a été inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019 pour les travaux d'entretien de diverses voiries ;

Vu le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux, dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en ce qui concerne l'exécution de travaux à diverses rues au montant de 132.138,60 € HVAC soit 159.887,71 € TVAC

Vu Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions du Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles 90, 92, 93, 100, 117, 234 à 237, 244, 264 et 265 de la nouvelle loi communale

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le principe des travaux d'entretien extraordinaire – Exercice 2019 est approuvé

Article 2 : Le métré, devis estimatif et cahier spécial des charges relatifs à la réalisation de ces travaux et dressés par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE sont approuvés au montant total de 159.657,69 € TVAC.

Article 3 : Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : La dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit : D.E. ART 421/73160. 2019 0004 150.000 € - couverte par un emprunt à contracter.

Le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

la présente délibération sera transmise

- Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes 58 à 7301 HORNU en 2 exemplaires pour dispositions éventuelles à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir, au service Finances en simple exemplaire au Directeur des services techniques

## **7. Déclaration de politique du logement pour la mandature fin 2018 à 2024 – Adoption.**

Monsieur Crapez prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu que le Code wallon de l'Habitat durable prévoit que les conseils communaux doivent adopter une Déclaration de politique du logement en début de législature locale,

Vu que l'article 187, paragraphe 1er du code wallon de l'Habitat durable précise que les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent,

Considérant que les propositions ci-dessous ont été adoptées par le Collège communal en date du 17/09/2019 :

Point 1 : Lutter contre les domiciliations fictives,

Point 2 : Encourager la prise en gestion de logements par l'agence immobilière sociale « AIS » par différents mode de communication afin de répondre à la demande croissante de logements sociaux,

Point 3 : Mettre en vente le bâtiment situé place Masson 1 à Montignies-sur-Roc via le secteur privé ( BHP logement et AIS « Des Rivières » étant non intéressés+ trop de frais et travaux pour la commune pour entretenir ce bien),

Point 4 : Trouver, acheter et rénover un bâtiment susceptible de devenir un logement de transit/ d'urgence pour la commune.

D E C I D E à 9 voix POUR et 6 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

Article 1: D'adopter la déclaration de politique du Logement proposée par le Collège

### **8. Budget communal 2019 – Modification budgétaire n°2 – Service extraordinaire :**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

*« Quelques modifications par suite de demandes de la tutelle concernant des projets réalisés durant l'ancienne mandature.*

- *Projet 20160023 : majoration des recettes suite à un prélèvement sur le FRE*
- *Projet 20140021 : majoration des dépenses pour le centre culturel*
- *Projet 20160001 : solde non utilisé*
- *Projet 20170005 : solde non prélevé.*

*Pour le budget 2019, nous avons :*

- *Projet 20190033 : un nouveau projet de 2500€ afin d'acheter des gsm plus fonctionnel au personnel ouvrier. La plupart des anciens gsm étant inutilisables.*
- *Projet 20190016 : Le projet de rénovation du bâtiment sur la place de montignies est retiré car aucun engagement n'aura lieu en 2019.*
- *Projet 20190005 : Le projet du petit patrimoine wallon est retiré car rien ne sera engagé en 2019 ».*

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes

modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

Art. 1<sup>er</sup> - D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2019 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.507.466,82
Dépenses totales exercice proprement dit	1.123.920,00
Boni exercice proprement dit	383.546,82
Recettes exercices antérieurs	212.288,91
Dépenses exercices antérieurs	41.029,86
Prélèvements en recettes	444.947,08
Prélèvements en dépenses	635.549,88
Recettes globales	2.164.702,81
Dépenses globales	1.800.499,74
Boni global	364.203,07

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **9. Budget communal 2019 – Modification budgétaire n°2 – Service ordinaire ;**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

« Les recettes sont principalement modifiées par :

- La mise à zéro du crédit spécial de recettes (00010/16601). Comme demandé par la tutelle, nous avons retiré les derniers 22550,84€.
- L'actualisation des subsides reçus dans le cadre du projet CATU (+3878€) (104/48101). Nous avons tenu compte de la date officielle de la nomination afin de faire un prorata de la subvention annuelle.
- Diminution des recettes dans l'intervention de la Province du Hainaut dans la zone de secours (-2603,86€ 35155/46501)
- Mise à jour de la valeur du point APE dans les différents postes comme demandé par la tutelle.
- Octroi de 2 subsides de 1000€ dans le cadre de la sécurité routière dans les écoles 722/48548

Les dépenses sont principalement modifiées par :

- Dans l'exercice antérieur, nous devons inclure 2 montants de régularisations concernant des factures de 2015 et 2016 pour plus de 22000€ (426/14002)
- Dans le personnel administratif. Retrait de 15000€ dans le cadre de la procédure de nomination. Le dossier est en cours de réalisation mais ne nécessite pas de laisser le montant total. 14001/11101. L'entrée en service du conseiller en prévention est postposée vu que le dossier est en phase terminale (-13877,35€ 10411102)

- Des formations auront lieu pour le conseiller en prévention et pour la réalisation des cahiers de charges des marchés publics (+1350€ 104/12317) de même au service travaux pour le passage du permis D (+2650€ 421/12317)
- Diminution de 5000€ dans les frais de fonctionnement des transports scolaires (722/12702)
- Augmentation de 700€ dans le cadre des subsides sportifs afin de répondre aux dernières demandes 76401/33202
- Diminution de 5000€ vu le report du salon du bien-être animal et la diminution des dépenses durant la semaine de l'arbre. 879/12448

Nous terminons donc avec un boni de 23033,6€. Et cela malgré les multiples problèmes auxquels nous avons dû faire face en 2019. Il n'est jamais facile de débiter un mandat par tant de soucis financiers imprévus mais je tenais à remercier le directeur financier ainsi que le personnel du service finances pour leur dévouement et leur aide précieuse durant cette année 2019 ».

« Intervention de Monsieur Paget pour l'Echevin des Travaux.

Vous lancez un ambitieux programme de travaux. Mesure que nous ne pouvons que soutenir. Cependant la cagnotte à l'extraordinaire a diminué de près de 30 %. Cette année, vous avez puisé très largement dans la cagnotte laissée en 2018 pour renflouer et combler les trous.

A ce rythme nous serons en faillite dans 2 ans. Pouvez-vous nous détailler les mesures pour éviter le scénario catastrophe qui se profile à l'horizon si vous ne réagissez pas immédiatement ».

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 9 voix POUR, 6 contre et 0 ABSTENSION :

Art. 1<sup>er</sup> - D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2019 du service ordinaire

	Service ordinaire
--	-------------------

Recettes totales exercice proprement dit	5.918.207,47
Dépenses totales exercice proprement dit	5.895.173,87
Boni exercice proprement dit	23.033,60
Recettes exercices antérieurs	684.096,89
Dépenses exercices antérieurs	185.055,07
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	95.965,57
Recettes globales	6.602.304,36
Dépenses globales	6.176.194,51
Boni global	426.109,85

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **10. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil communal en séance publique

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 18 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable ou défavorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Si la distribution de « toutes boîtes » se fait par un envoi groupé, la taxe sera appliquée pour chacun des écrits distincts dans cet emballage.

**Article 2** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

- 0,014358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,038105 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,010271 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,0077315 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite tel que défini à l'article 1

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 6** – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de le faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 7** - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

**Article 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

**Article 10** : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

### **11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,290 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. Taux de couverture du coût vérité des déchets – Budget 2020 – Approbation.**

Intervention de Monsieur Paget :

« Les poubelles ont diminué de 2% pour les familles nombreuses (4 euros ristournés sur 185 euros) ce n'est pas énorme mais toujours bon à prendre mais injuste car une personne isolée a aussi une réduction de 4 euros (ce qui est bien pour elle, évidemment). Pourquoi ne pas avoir appliqué une règle de trois plus équitable pour l'ensemble des ménages certains ont une facture allégée de 2% et d'autres de 6 % .....

Cette diminution s'explique en partie avec la très bonne info fournie par Hygéo à savoir la diminution du coût du ramassage des ordures ménagères qui s'explique par un meilleur tri , une meilleure prise de conscience. Le gain est chiffré à +/- 3000 euros .

De plus votre système avec l'obligation d'aller chercher ses sacs poubelles dans les bistrotts ou ailleurs à fait diminuer la facture » personnel » de 9800 euros (selon vos dires) 3000 euros + 9800 soit 11800 euros à se partager entre 2000 ménages donne un gain de 6 euros par ménage.

Comparer cette diminution de près de euros avec les 4 euros octroyés aux ménages, c'est près de 50% économisés que vous ne redistribuer pas. Pourriez-vous nous en donner la raison ? ».

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2020 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2020 à un taux de couverture prévisionnel de 96 % calculé comme suit :

	Prévisions 2020
Recettes	388.062 €
Dépenses	403.317,60 €
Taux de couverture	96 %

Considérant que le Collège a pris acte du taux de couverture du coût vérifié en séance du 29 octobre 2019 ;

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérifié pour le budget 2020 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2019 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 96 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérifié des déchets pour l'exercice 2020.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

### **13. Taxe sur les immondices – Exercice 2020.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 - La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice

d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1er du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

**Chef de ménage (ou contribuable) :** Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

**Définition du ménage :** Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population. Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 - L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

64 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;  
158 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;  
181 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;  
250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;  
1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;  
2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

Article 4 - L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5 - Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

#### **14. Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques ou recherche de renseignements urbanistiques.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 18 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la demande de délivrance de documents urbanistiques ou recherche pour renseignements urbanistiques

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance de documents urbanistiques ou recherches pour renseignements urbanistiques, payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec les montants minimum forfaitaires tels que repris ci-dessous :

- Permis urbanisation (+ modification) : 60€/lot urbanisable
- Permis d'urbanisme (+ modification) : 120€
- CU1 : 60€
- CU2 : 25€
- Indication sur place de l'implantation : 120€
- Recherches pour renseignements urbanistiques : 60€ pour les 5 premières parcelles et majoré de 10€ par parcelle à partir de la 6<sup>ème</sup>.

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

### **15. Redevance fixant le tarif pour la fourniture des repas chauds dans les écoles.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 18/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 - Il est établi du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles de Honnelles.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui commande les repas et est payable dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3 - La redevance du repas (soupe, plat et dessert) est fixée à :

Ecoles :

- 3,30€ pour les élèves de maternelle
- 3,50€ pour les élèves de primaire

Crèche :

- Plat sans protéines+ dessert : 2€/bébé
- Plat avec protéines+ dessert : 2,50€/bébé

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,50€.

ARTICLE 4 - Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à L'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

#### **16. Centimes additionnels au précompte immobilier.**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122 – 30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la délibération du 25 septembre 2013 relative à l'établissement de 2.850 centimes additionnels pour les exercices 2014 à 2019 malgré les recommandations de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2014 qui recommandait 2.600 centimes additionnels ;

Considérant que le taux de 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier était déjà d'application avant la date du 1er janvier 1998, qu'il peut par conséquent être maintenu même s'il est supérieur à celui de 2.600 centimes additionnels recommandé dans la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que l'impact budgétaire d'une éventuelle baisse ne permettrait pas d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 18/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions du service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22/10/2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 17. Modification budgétaire n°1 – Fabrique d'Eglise Saint Martin à Angre – Exercice 2019.

Madame Homerin, ayant le Culte dans ses attributions, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/10/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 09/10/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/10/2019, réceptionnée en date 14/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I et II de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 08/10/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.868,54€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.508,83€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	276€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.588,64€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3,90€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	4.868,54€
Dépenses totales	4.868,54€
Résultat comptable	0,00€

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, Rue Emile Cornez, 28 à 7387 Honnelles  
A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

### **18.Allocation de fin d'année pour l'exercice 2019.**

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Reignier Stéphane, Directeur Général f.f., intéressé par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacé par Monsieur Bronchart Frédéric.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2019 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2019 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'à la Directrice générale et au Directeur général f.f..

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

### **19.Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Christophe Stiévenart au nom et pour le compte de son fils, Anthony dans le cadre d'une activité sportive (moto-cross):**

Monsieur Bronchart, ayant les finances dans ses attributions, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Christophe Stévenart sollicite une subvention au nom et pour le compte de son fils, Anthony, dans le cadre d'une activité sportive (moto-cross) ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2019, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,

Décide à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Christophe Stévenart agissant au nom et pour le compte de son fils, Anthony, dans le cadre d'une activité sportive (moto-cross).

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2019, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 6** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 7** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **20. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Jean-marc Thorel – Cercle Equestre des Hauts-Pays ASBL.**

Monsieur Bronchart, ayant les finances dans ses attributions, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc THOREL, Moniteur breveté ADEPS, gérant du Cercle Equestre des Hauts-Pays ASBL, rue de Dour, 6, à 7387 Honnelles, a introduit une demande de subvention en vue de l'organisation d'un concours d'équitation le 03 novembre 2019 ;

Considérant que la partie demanderesse ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

Le demandeur est attaché à la formation de jeunes à l'équitation et cela dès l'âge de 7 ou 8 ans. Des brevets sont organisés avec la ligue équestre « Wallonie Bruxelles ». Le « cercle équestre » est d'ailleurs certifié, ce qui lui permet d'organiser des épreuves « Etriers de bronze », « Etriers d'argent », « Etriers d'or ».

La partie demanderesse participe régulièrement à des compétitions officielles régionales et communautaires de sauts d'obstacles et est régulièrement nommée. Ils ont remporté notamment le championnat régional intercircles en 2004, 2009 et 2010.

Ils participent aussi à ce championnat en équipe de quatre cavaliers (ères), tous habitants de Honnelles. Ils ont représenté la Commune de Honnelles dans le cadre de la remise des mérites sportifs de l'association des échevins des sports qui a eu lieu à Angreau en 2009.

La partie demanderesse travaille principalement avec des cavaliers amateurs originaires de la région, passionnés par l'équitation.

La démarche du Cercle Equestre du Haut-Pays vise essentiellement l'épanouissement des jeunes cavaliers amateurs. Pour les mettre à l'honneur, la partie demanderesse offre une multitude de prix et de récompenses ce qui entraîne des coûts importants.

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Jean-Marc THOREL, Moniteur breveté ADEPS, gérant du Cercle Equestre des Hauts-Pays ASBL, rue de Dour, 6, à 7387 Honnelles, en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation d'un concours d'équitation en date du 03 novembre 2019

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **21. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Nicolas Hostier – Jogging des « Feuilles mortes ».**

Monsieur Bronchart, ayant les finances dans ses attributions, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Nicolas HOSTIER, domicilié à la rue de la Comtesse de Belleville, 38, à 7387 Honnelles sollicite une subvention pour l'organisation du jogging « Les Feuilles mortes » organisé le 12/10/2019 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2019, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions,

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Nicolas HOSTIER, domicilié à la rue Comtesse de Belleville, 38, à 7387 Honnelles, dans le cadre d'une activité sportive (jogging « les Feuilles mortes »).

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2019, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 6** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 7** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **22. Conseil Consultatif des Aînés – Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) – Approbation.**

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement desdits conseils consultatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2007 ratifiée à l'unanimité par le Conseil communal le 17 juillet 2007 de créer un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil Consultatif des Aînés,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-joint.

### 23. Centrale d'achat du Département des Technologies de l'information et de la Communication du Service public de Wallonie – Convention d'adhésion.

Monsieur Bronchart prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant l'existence d'une centrale d'achat réservée aux pouvoirs publics pour les matières d'information et de communication ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention avec le DTIC en vue de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures pouvant être adapté le cas échéant par les services de la commune ;

Considérant que cette ouverture des marchés publics de fournitures du DTIC est financièrement avantageuse pour notre commune ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1<sup>o</sup>- de conclure avec le DTIC une convention permettant à la commune de Honnelles de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures.

Article 2<sup>o</sup>- la présente convention sera transmise en deux exemplaires par courrier postal à l'attention de Thierry Bertrand, Département des Technologies de l'Information et de la Communication, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

### 24. Désaffectation et aliénation de véhicules et matériel communal.

Monsieur Crapez, ayant les travaux dans ses attributions, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de HONNELLES dispose de véhicules et de matériel vétustes ne pouvant plus être mis en service ;

Considérant que leur remise en état serait très onéreuse,

Attendu que ceux-ci ne sont plus d'aucune utilité pour nos services,

Considérant que dès lors il est souhaitable de procéder à l'aliénation de ces véhicules et matériel,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup> - de procéder à la désaffectation des véhicules et matériel suivant :

Nature	Marque / modèle	
Lot 1 Faucheuse latérale 150 cm	VANDAELE	Hors-service
Lot 2 Bras faucheur	VANDAELE	Hors-service
Lot 3 Benne 10 T	JOSKIN	Usagé , bon état général
Lot 4 Benne 8 T	CAVERO	Hors-service
Lot 5 Grue	DELVANO	Hors-service
Lot 6 Voiture	Renault Kangoo	Hors-service
Lot 7 Camionnette tôlée	Fiat	Hors-service

Lot 8 Tonneau à eau	Construction maison	Usagé-mauvais état général
Lot 9 Scie à ruban bois	Rapid OAC	Usagé, bon état général
Lot 10 Structure aluminium tonnelles 3m		

Article 2°- de procéder à l'aliénation des véhicules et du matériel. Les véhicules et matériel seront vendus dans l'état où ils se trouvent soit en totalité soit par lots.

Article 3° - L'adjudicateur se réserve le droit d'adjuger un plusieurs lots

### **25. Enseignement – Chiffres de la population scolaire au 1er octobre 2019 :**

Monsieur Lemiez, ayant l'enseignement dans ses attributions, prend la parole.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	26	59
Angreau	12	26
Angre	21	57
Total	59	142

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes – Athis	32	63
Fayt-le-Franc	29	56
Total	61	119

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte, à l'unanimité, les chiffres de population scolaire arrêtés au 1<sup>er</sup> octobre 2019

### **26. Pour information :**

Les points portés pour informations sont présentés par Monsieur Bronchart, ayant les finances dans ses attributions.

- ✓ *Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Honnelles votées en séance du conseil communal du 05 septembre 2019 ;*
- ✓ *Prorogation des délais impartis pour statuer sur les comptes de la Commune de Honnelles pour 2018 votées en séance du conseil communal du 05 septembre 2019.*

### **27. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2019.**

Le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2019 est approuvé à 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 ABSTENSION.

## **28. Questions et réponses**

### **☞ Question de Monsieur Benjamin Lembourg au Bourgmestre**

« Monsieur le Bourgmestre,

Le Parc Naturel des Hauts-Pays s'étend sur 6 communes dont Honnelles et emploie actuellement 6 personnes.

Le Pouvoir Organisateur a revêtu dès sa création la forme juridique d'une ASBL intercommunale.

Le Code de la Démocratie Local, stipule que les intercommunales ayant adopté la forme juridique de l'association sans but lucratif devaient mettre leurs statuts en conformité et doivent renouveler leurs instances au plus tard lors de la première assemblée générale qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux.

Les instances du PO du PNHP ont été renouvelés pour la dernière fois le 8 juillet 2013.

Selon ses statuts modifiés du 09 juillet 2018, article 12 : « Il doit être tenu au moins une AG chaque année mais à tout le moins dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé ».

Quant a eu lieu cette AG pour le renouvellement de la composition du Pouvoir Organisateur du PNHP ?

Monsieur l'Echevin des Finances et du Budget, en 2018, les différentes recettes et subventions mobilisées par les structures du PNHP totalisent un budget de 404.716€.

L'investissement honnellois 2018 de 4,20€/an/habitant a coûté au budget de la Commune de Honnelles 21.667,80€.

Pour cette année 2019, avant de libérer les subventions, avez-vous reçu les comptes approuvés 2018 de l'ASBL ?

Avez-vous reçu leur présentation de budget 2019 et 2020 ? »

Le Bourgmestre répond qu'il n'est pas dans le Pouvoir Organisateur du Parc Naturel des Hauts-Pays et qu'en conséquence, il ne peut répondre à la question.

Monsieur Bronchart répond quant à lui qu'il n'a reçu à ce jour aucun document du Parc naturel des Hauts-Pays à ce sujet.

### **☞ Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Trois mois de retard pour le budget 2019. Des retards pour présenter les comptes. Dans le premier bulletin de janvier 19, vous écriviez présenter le P.S.T dans les 9 mois à partir du 03 décembre 2018.

Vous aurez à nouveau 3 à 4 mois de retard si vous présenter cet important outil de travail communal en décembre.

Toutes les communes proches ont déjà rempli cette obligation très importante. Avec ce nouveau retard, vous envoyer à nouveau un très mauvais signal à la Tutelle. Quand allez-vous présenter le Plan Stratégique Transversal pour enfin vous être en conformité avec la Loi mais surtout pour enfin avoir une vision à moyen terme du devenir de notre commune ? »

Le Bourgmestre répond que le Programme Stratégique Transversal sera présenté lors du Conseil communal de décembre. Il est impératif de pouvoir obtenir une concertation en amont avec le personnel communal.

Il ajoute que l'intercommunale IMIO propose un applicatif spécifique pour le PST. Les services communaux vont donc l'encoder dans les jours qui viennent. Ce programme sera donc encodé pour être présenté lors du prochain Conseil communal.

☞ **Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Nous attendons impatiemment la mise en place de la retransmission en direct des Conseils communaux.

*Vous avez donné des échéances ....., après le mois d'avril ....., puis vous avez évoqué avant les vacances, puis après les vacances, puis fin septembre et enfin....., enfin quand Mr le Bourgmestre ? Vous avez un an de retard ..... Qd votre projet sera-t-il opérationnel ? »*

Le Bourgmestre répond que le collège communal a procédé à l'adjudication du marché. Il ajoute que le prestataire a proposé au collège la mise en place de plusieurs micros, mais celui-ci a gardé la formule originelle proposée, à savoir un seul.

☞ **Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Dans le dernier bulletin communal, sous la signature « l'équipe PHA » vous signalez la perte de 19.950 euros pour- nous citons- « pallier à l'absence de notre directrice générale » .

*Avec tout le respect que nous avons pour votre fonction, nous pensons que les propos du Chef de groupe que vous êtes sont affligeants .*

*Vous n'aviez pas à écrire ou à cautionner ce genre de propos, même si vous le pensez dans votre for intérieur.*

*Les personnes absentes sont toujours en souffrance et ces propos sont mal venus et déplacés.*

*Vous aviez déjà ciblé la même personne à travers un soi-disant P.V falsifié.*

*Les pouvoirs locaux avaient entièrement donné raison en son temps à la D.G et l'avaient disculpée des accusations mensongères car n'ayant décelé aucune faute dans son Travail.*

*Vous voudriez l'éjecter et lui mettre la pression que vous ne vous y prendriez pas autrement.*

*Savez-vous que ces propos au sens de la Loi peuvent être interprétés comme du harcèlement. Une attaque gratuite et peu digne Mr le Bourgmestre. Nous espérons des excuses écrites dans un prochain billet de P.H.A.*

*Allez-vous aussi dans un prochain numéro, chiffrer toutes les autres absences ? Près d'une personne sur deux est en arrêt de travail ,allez-vous aussi les épingler dans votre prochain billet et indirectement les montrer du doigt ?*

Le Bourgmestre rétorque que les relations avec la Directrice Générale en titre ont toujours été bonnes et qu'il n' avait pas la moindre attaque. Elle n'a fait aucun commentaire par rapport à cet article.

☞ **Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

*Durant la campagne électorale vous aviez promis de nommer du personnel chaque année y compris dès votre entrée fin 2018.*

Votre co-listier Mr Pétillon avait chiffré la mesure présentée à un CC de 2018 et avait même proposé la nomination en une fois de l'ensemble du personnel, une opération ,selon ses dires ,chiffrée par tout le groupe EPH de l'époque à 250.000 euros.

Nous avons le souvenir que vous n'avez pas contredit cette proposition financière cependant qualifiée par notre équipe de totalement irréalisable.

Vous avez inscrit au budget 2019, une somme de plusieurs milliers d'euros pour ces nominations.

La question est double combien de personnes avez-vous nommés depuis décembre 2018 ? Combien de personnes allez-vous nommer avant le 01 janvier 2020 ?

Le Bourgmestre répond que les statuts ne sont plus à jour depuis plusieurs années déjà. Il s'agit d'un chantier pharaonique. L'idée est de procéder à une nomination par an, mais la procédure est assez longue.

L'Echevin Bronchart prend alors la parole et signale s'être rendu tout récemment à la Commune de Dour afin d'avoir toutes les pistes de réflexion pour mener à bien ce dossier.

Il confirme la nécessité de mettre à jour les documents fondamentaux comme les statuts. Les nominations sont actuellement impossibles avec des documents qui sont complètement obsolètes.

#### **☞ Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Il y a un an , vous avez reproché un manque flagrant de « définition de fonctions » au sein du personnel communal ainsi qu'un organigramme mal élaboré. Vous annonciez revoir dès votre prise de fonction notre mauvaise copie pour être beaucoup plus performant et surtout mettre la bonne personne à la bonne place ? Où en êtes-vous dans votre l'organigramme nouvelle mouture ? Peut-on en disposer maintenant ? ».

Monsieur Bronchart prend la parole et signale que le dossier prend plus de temps que prévu car la Commune connaît un problème de sous-effectifs.

Et de repréciser à Monsieur Paget que lui et son équipe n'ont strictement rien fait durant les 12 dernières années.

Le Bourgmestre lui assure que sa majorité en fera plus sur une seule mandature que Monsieur Paget durant les douze dernières années.

#### **☞ Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Le problème des pensions est à la une des conseils communaux de toutes les entités. Plusieurs pistes de réflexion sont envisagées au sein des communes voisines et plusieurs ont utilisé l'année 2019 pour présenter un plan financier qui tient la route sur les 10 années à venir.

Pouvez-vous nous dire quelles mesures vous allez prendre pour répondre aux exigences de la R.W en la matière ? Quel système vous avez choisi (il y a plusieurs options) et quand allez-vous nous le présenter ? ».

Monsieur Bronchart répond qu'une étude est en cours afin de savoir si le pilier 2 en matière de pension est envisageable. D'ailleurs, le collège communal sera amené à se pencher la semaine prochaine sur ce dossier.

#### **☞ Question de Monsieur Paget au Bourgmestre**

« Les finances sont dans le rouge, dans 2 ans à ce rythme nous serons en faillite, avez-vous l'intention comme suggéré par votre colistier de DEFI Mr Dubois dans une réflexion émise dans

*la presse régionale une possible fusion avec d'autres communes ? Notre interrogation est double :*

*- Quelle est votre attitude par rapport à cet interview ?*

*- Cautionnez-vous cet interview ? »*

Le Bourgmestre tient à rappeler que la majorité a déjà répondu à cette question dans le bulletin communal et aucune proposition en ce sens n'a été effectuée jusqu'alors.

HUIS-CLOS pour les points de 29 à 34

Par le Conseil,

St Reignier

M. Lemiez

Directeur général f.f.

Bourgmestre